

Détermination du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes

Ce formulaire permet à un contribuable de déterminer, à un moment donné, le prix de base rajusté (PBR) de sa participation dans une société de personnes dont il était membre de façon ininterrompue depuis le 31 décembre 1971 jusqu'à ce moment, conformément au deuxième alinéa de l'article 252 de la Loi sur les impôts et aux dispositions de l'article 76 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

Plus spécifiquement, il est important qu'un tel contribuable détermine le PBR de sa participation dans la société de personnes à l'une des dates suivantes, qui sera appelée **date de la transaction** :

- la date de l'aliénation (ou de l'aliénation réputée) de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la société de personnes;
- si le contribuable exerce sa profession par l'entremise de la société de personnes et qu'il a, pour une année d'imposition, un revenu différé découlant de l'adoption, au début de l'exercice financier 1972, de la

méthode de comptabilité d'exercice, la date qui coïncide avec la fin de l'exercice financier (ou du dernier exercice, selon le cas) de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition.

Dans ce formulaire, la **date clé** est le premier jour du premier exercice financier de la société de personnes qui a pris fin en 1972. Si ce premier exercice financier débute le 1^{er} janvier 1972, cette date est la date clé. Autrement, la date clé est en 1971 et la période qui s'étend de la date clé au 31 décembre 1971 est désignée la **période de base**.

Le contribuable doit joindre ce formulaire à sa déclaration de revenus des particuliers (formulaire TP-1) ou à sa déclaration de revenus des sociétés (formulaire CO-17), selon le cas.

1 Renseignements sur l'identité (écrivez en majuscules)

Nom de l'associé (nom de famille et prénom, s'il s'agit d'un particulier)		Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de l'associé	
Adresse postale		Code postal	
Nom de la société de personnes		Numéro d'identification	
Adresse postale		Code postal	

Date de la transaction

	A	M	J
--	---	---	---

Date clé

	A	M	J
--	---	---	---

2 Montant réputé coût de votre participation dans la société de personnes (remplissez les parties A, B et C à la page 2)

Coût réel (montant de la ligne 13, page 2)		1
Juste valeur marchande rajustée (montant de la ligne 24, page 2)		2
Valeur de la masse fiscale (montant de la ligne 54, page 2)		3
Inscrivez le montant intermédiaire des trois montants ci-dessus. Si deux montants sont d'égale valeur, indiquez cette valeur.	Montant réputé coût de votre participation dans la société de personnes	4

3 Prix de base rajusté de votre participation dans la société de personnes à la date de la transaction

Montant réputé coût de votre participation dans la société de personnes (montant de la ligne 4 ci-dessus)		5
Montants à ajouter dans le calcul du PBR de votre participation dans la société de personnes, selon l'article 255 de la Loi sur les impôts (joignez une feuille contenant le détail des montants inclus à cette case) ¹	+	6
Additionnez les montants des lignes 5 et 6.	=	7
Montants à déduire dans le calcul du PBR de votre participation dans la société de personnes, selon l'article 257 de la Loi sur les impôts (joignez une feuille contenant le détail des montants inclus à cette case) ¹		8
Montants réputés devoir être déduits selon l'article 80 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (joignez une feuille contenant le détail des montants inclus à cette case) ²	+	9
Additionnez les montants des lignes 8 et 9.	=	10
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 10		
Prix de base rajusté de votre participation dans la société de personnes à la date de la transaction	=	11

1. L'article 81 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts s'applique lorsqu'il y a eu aliénation d'une immobilisation incorporelle et fournit une interprétation spéciale du sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 255 et du sous-paragraphe i du paragraphe i de l'article 257 de la Loi sur les impôts, ayant trait au calcul du PBR d'une participation dans une société de personnes pour un contribuable qui en est membre de façon ininterrompue depuis le 31 décembre 1971.

2. L'article 80 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts s'applique lorsque le coût réel et la valeur de la masse fiscale (lignes 1 et 3 ci-dessus) sont à zéro, pour un contribuable qui est membre de la société de personnes de façon ininterrompue depuis le 31 décembre 1971.

A – Coût réel (voyez les renseignements sur la façon de remplir les parties A, B et C et les annexes)

Coût total de votre participation dans la société de personnes à la date de la transaction			1
Total de vos apports de capital avant 1972	+		2
Votre part des revenus, du point de vue fiscal, pour les exercices financiers de la société de personnes terminés avant 1972	+		3
Votre part des gains sur les immobilisations aliénées au cours des exercices financiers de la société de personnes terminés avant 1972	+		4
Inscrivez, si vous exercez votre profession en tant que membre de la société de personnes et que celle-ci, ayant auparavant utilisé la méthode de comptabilité de caisse, a adopté la méthode de comptabilité d'exercice au début de l'exercice financier 1972, votre part des comptes débiteurs à la fin de l'exercice financier 1971.	+		5
Additionnez les montants des lignes 1 à 5.	=		6
Coût réel de toute fraction, aliénée avant 1972, de votre participation dans la société de personnes			7
PBR de toute fraction, aliénée après 1971, de votre participation dans la société de personnes	+		8
Votre part des pertes, du point de vue fiscal, pour les exercices financiers de la société de personnes terminés avant 1972	+		9
Votre part des pertes sur les immobilisations aliénées au cours des exercices financiers de la société de personnes terminés avant 1972	+		10
Total de vos retraits avant 1972	+		11
Additionnez les montants des lignes 7 à 11.	=		12
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 12. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Reportez le résultat à la ligne 1 de la partie 2.			
Coût réel	=		13

B – Juste valeur marchande rajustée

Juste valeur marchande de votre participation dans la société de personnes à la date de la transaction			20
Montants à déduire dans le calcul du PBR de votre participation dans la société de personnes	+		21
Additionnez les montants des lignes 20 et 21.	=		22
Montants à ajouter dans le calcul du PBR de votre participation dans la société de personnes	-		23
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Reportez le résultat à la ligne 2 de la partie 2.			
Juste valeur marchande rajustée	=		24

C – Valeur de la masse fiscale

Argent en caisse à la date clé			30
Biens de la société de personnes à la date clé (sauf les immobilisations et les immobilisations incorporelles) :			
Fonds en dépôt			31
Comptes clients	+		32
Stocks	+		33
Autres (précisez) :	+		34
	+		35
	+		36
	+		37
Additionnez les montants des lignes 31 à 37.	=		38
Immobilisations non amortissables (montant de la ligne 14 de l'annexe 1, page 5)	+		39
Biens amortissables selon les annexes 2, 3 et 4 :			
Montant de la ligne 6 de l'annexe 2, page 5			40
Montant de la ligne 7 de l'annexe 3, page 6	+		41
Montant de la ligne 7 de l'annexe 4, page 6	+		42
Additionnez les montants des lignes 40 à 42.	=		43
Additionnez les montants des lignes 30, 38, 39 et 43.	=		44
Total des montants dus par la société de personnes à la date clé	-		45
Montant de la ligne 44 moins celui de la ligne 45. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	=		46
Multipliez le montant de la ligne 46 par le pourcentage représentant votre participation dans la société de personnes à la date clé :			
<input type="text"/> X <input type="text"/> %	▶		47
Coût total de votre participation dans la société de personnes, acquise d'autrui après 1971	+		48
Total de vos apports de capital à la société de personnes durant la période de base, s'il y a lieu	+		49
Additionnez les montants des lignes 47 à 49.	=		50
Total de vos retraits durant la période de base, s'il y a lieu			51
PBR de toute fraction, aliénée après 1971, de votre participation dans la société de personnes (montant de la ligne 8)	+		52
Additionnez les montants des lignes 51 et 52.	=		53
Montant de la ligne 50 moins celui de la ligne 53. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.			
Reportez le résultat à la ligne 3 de la partie 2.			
Valeur de la masse fiscale	=		54



Renseignements sur la façon de remplir les parties A, B et C et les annexes

Ligne 1. Inscrivez le montant total que vous a coûté votre participation dans la société de personnes, que ce soit avant 1972 ou après 1971, jusqu'à la date de la transaction (ne déduisez le coût d'aucune fraction que vous avez aliénée, puisque son inscription est prévue à la ligne 7 ou 8). Tenez compte des montants payés et payables à autrui comme prix d'achat d'une participation dans la société, mais non de ceux que vous avez versés à la société de personnes et qui ont été crédités à votre compte de capital.

Ligne 2. Inscrivez le montant total de tous vos apports de capital à la société de personnes, autres que ceux qui ont été faits sous forme de prêts, qui ont été effectués avant 1972. Il faut inclure les apports crédités à votre compte de capital, mais non les montants versés par vous et crédités au compte d'autres associés, ni toute partie d'un apport qui constitue un don ou un avantage pour une personne liée.

Ligne 3. Inscrivez votre part des revenus de toute provenance de la société de personnes pour tous les exercices financiers terminés avant 1972, calculés sans tenir compte de l'exemption de trois ans sur le revenu d'exploitation d'une mine à partir du jour où la mine est entrée en production. Vous devez en soustraire toute déduction pour amortissement que vous avez demandée relativement à des biens amortissables de la société de personnes.

Ligne 4. Inscrivez votre part de tous les gains que la société de personnes a réalisés lors de l'aliénation d'immobilisations au cours des exercices financiers terminés avant 1972 et qui n'ont pas été inclus dans le calcul du revenu ou de la perte provenant de la société pour l'un de ses membres.

Ligne 5. Inscrivez votre part des comptes débiteurs de la société de personnes à la fin de l'exercice financier 1971, établie conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

Ligne 7. Si, à une date quelconque avant 1972, vous avez aliéné une fraction de votre participation dans la société de personnes, inscrivez la partie du coût réel de votre participation qui y est attribuable à cette date. Le coût réel est le montant que vous auriez obtenu si vous aviez rempli la partie A de ce formulaire au moment de cette aliénation, sans tenir compte de la ligne 8.

Ligne 8. Si, à une date quelconque après 1971, vous avez aliéné une fraction de votre participation dans la société de personnes, inscrivez la partie du PBR de votre participation qui a été utilisée dans le calcul du gain ou de la perte découlant de cette aliénation. N'inscrivez rien si ce PBR est négatif à la date de l'aliénation.

Ligne 9. Inscrivez votre part des pertes de toute provenance de la société de personnes, pour les exercices financiers terminés avant 1972, calculées sans tenir compte de l'exemption de trois ans sur le revenu d'exploitation d'une mine à partir du jour où la mine est entrée en production. Il faut y inclure toutes les pertes, qu'elles aient été déduites ou non du revenu, y compris celles qu'il vous est impossible de déduire en raison de la prescription légale visant la déduction des pertes. Vous devez ajouter au montant de la ligne 9 toute déduction pour amortissement que vous avez demandée relativement aux biens amortissables de la société de personnes.

Ligne 10. Inscrivez votre part de toutes les pertes que la société de personnes a subies lors de l'aliénation d'immobilisations au cours des exercices financiers terminés avant 1972 et qui n'ont pas été incluses dans le calcul du revenu ou de la perte provenant de la société de personnes pour l'un de ses membres. Il vous faut aussi inclure votre part de tous les frais de forage et d'exploration engagés par la société, alors que vous en étiez membre, en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada après 1948 et au cours des exercices financiers terminés avant 1972; toutefois, vous pouvez en soustraire les frais pour lesquels vous pouvez démontrer qu'ils ont été déduits en 1971 ou au cours des années d'imposition précédentes.

Ligne 11. Inscrivez le total des retraits effectués avant 1972 sur votre part des revenus ou du capital de la société de personnes. Vous devez y inclure votre part des dons de charité que celle-ci a faits au cours des exercices financiers terminés avant 1972, mais qu'elle n'a pas déduits comme frais dans le calcul de son revenu, c'est-à-dire ceux qui ont été imputés directement à votre compte de capital.

Ligne 21. Inscrivez le total des montants dont l'article 257 de la Loi sur les impôts exige la déduction dans le calcul du PBR de votre participation dans la société de personnes, pour la période allant de la date clé à la date de la transaction.

Ligne 23. Inscrivez le total des montants dont l'article 255 de la Loi sur les impôts exige l'addition dans le calcul du PBR de votre participation dans la société de personnes, pour la période allant de la date clé à la date de la transaction.

Lignes 31 à 37. Inscrivez le coût indiqué, à la date clé, des divers biens de la société de personnes, autres que les immobilisations et les immobilisations incorporelles. L'article 1 de la Loi sur les impôts donne la définition du terme *coût indiqué*. Voici des exemples de coût indiqué selon la nature des biens.

Nature du bien	Coût indiqué
Comptes clients	Montant total exigible à la date clé, moins les mauvaises créances déjà radiées
Stocks	Valeur établie à la date clé pour le calcul du revenu
Autre	Coût du bien établi pour le calcul du revenu, dans la mesure où il n'a pas été déduit avant la date clé dans le calcul du revenu

Ligne 39. Remplissez la partie *a* de l'annexe 1, à la page 5, pour toutes les immobilisations non amortissables (fonds de terre, valeurs, etc.) qui appartiennent à la société de personnes à la date clé et qui lui appartenaient toujours à la date de la transaction ou qui ont été aliénées après 1971. Groupez les biens identiques selon la méthode « premier entré, premier sorti ». Ne tenez pas compte des biens détenus à la date clé mais aliénés avant 1972, puisqu'ils doivent être énumérés à la partie *b*. Inscrivez dans la colonne 2 le coût original des biens. Inscrivez dans la colonne 3 la juste valeur marchande des biens au 31 décembre 1971, ou au 22 décembre 1971 dans le cas des titres ou des actions prescrits comme étant émis dans le public. Dans la colonne 4, inscrivez l'un des montants suivants, selon le cas, auquel vous aurez ajouté



les montants à déduire dans le calcul du PBR des biens visés (article 257 de la Loi sur les impôts) et retranché les montants à ajouter dans le calcul du PBR de ces biens (article 255 de la Loi sur les impôts), s'il y a lieu :

- la juste valeur marchande des biens que la société de personnes détenait encore à la date de la transaction;
- le produit de l'aliénation des biens que la société de personnes a aliénés après 1971 mais avant la date de la transaction.

Pour plus de détails, veuillez consulter le paragraphe *c* de l'article 68 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.

Dans la colonne 5, inscrivez le montant qui n'est ni le plus élevé ni le moins élevé (c'est-à-dire le montant intermédiaire) des montants inscrits dans les colonnes 2, 3 et 4, relativement à chaque bien. Si deux montants sont d'égale valeur, indiquez cette valeur.

La partie *b* de l'annexe 1 doit être remplie pour toutes les immobilisations non amortissables détenues par la société de personnes à la date clé et aliénées avant 1972 (c'est-à-dire durant la période de base). Conséquemment, cette partie de l'annexe ne s'applique pas si la date clé est le 1^{er} janvier 1972.

Ligne 40. Remplissez l'annexe 2 en inscrivant dans la colonne 2, pour chaque catégorie prescrite de biens amortissables détenus par la société de personnes au 1^{er} janvier 1972, la partie non amortie du coût en capital ou, dans le cas des biens servant à produire un revenu d'agriculture ou de pêche (article 130R223 du Règlement sur les impôts), leur coût en capital moins tout montant déduit à leur égard avant 1972. Dans la colonne 3, inscrivez, relativement à chaque catégorie, le coût total de toutes les additions survenues durant la période de base, s'il y a lieu.

Ligne 41. Remplissez l'annexe 3 en énumérant tous les biens amortissables détenus par la société de personnes à la date clé (y compris les biens servant à gagner un revenu d'agriculture ou de pêche qui étaient amortis suivant la méthode d'amortissement linéaire), si ces biens lui appartenaient toujours à la date de la transaction ou s'ils ont été aliénés après 1971. Les biens détenus par la société de personnes à la date clé mais aliénés avant 1972 doivent être inscrits à l'annexe 4. Inscrivez dans la colonne 2, selon le cas,

- la juste valeur marchande des biens que la société de personnes détenait encore à la date de la transaction;
- le produit de l'aliénation des biens que la société de personnes a aliénés après 1971 mais avant la date de la transaction.

Dans la colonne 3, inscrivez la juste valeur marchande des biens au 31 décembre 1971. Dans la colonne 4, inscrivez le moins élevé des montants des colonnes 2 et 3, relativement à chaque bien.

Ligne 42. L'annexe 4 doit être remplie si la date clé est en 1971. Énumérez tous les biens amortissables que la société de personnes détenait à la date clé et qu'elle a aliénés avant 1972 (y compris les biens servant à gagner un revenu d'agriculture ou de pêche qui étaient amortis suivant la méthode d'amortissement linéaire). Dans la colonne 4, inscrivez le moins élevé des montants des colonnes 2 et 3, relativement à chaque bien. Dans la colonne 5, inscrivez la partie non amortie du coût en capital de la catégorie prescrite à laquelle appartient chaque bien ou, dans le cas d'un bien servant à produire un revenu d'agriculture ou de pêche (article 130R223 du Règlement sur les impôts), son coût en capital moins tout montant déduit à son égard immédiatement avant l'aliénation.

Ligne 45. Inscrivez le total des dettes et des obligations de la société de personnes à la date clé, sauf celles qui auraient été déductibles dans le calcul du revenu pour l'exercice financier commençant à cette date (c'est-à-dire son premier exercice se terminant en 1972) si elles avaient été acquittées pendant cet exercice financier. Si la société de personnes a fait sa déclaration selon la méthode de comptabilité de caisse pour l'exercice financier se terminant immédiatement avant la date clé, n'incluez pas les comptes créditeurs qui étaient déductibles dans un exercice financier suivant.

Ligne 47. Le montant de la ligne 47 constitue votre part dans la masse fiscale de la société de personnes à la date clé. Si la date clé est en 1971 et que vous avez acquis d'autrui une participation dans la société de personnes après la date clé mais avant 1972, nous considérons, pour le calcul du montant de la ligne 47, que vous déteniez cette participation à la date clé.

Ligne 48. Inscrivez le montant total que vous a coûté votre participation dans la société de personnes que vous avez achetée d'autrui après 1971. Cela ne comprend pas les apports crédités à votre compte de capital dans la société.

Ligne 49. Si la date clé est en 1971, inscrivez le montant total de tous vos apports de capital à la société de personnes, autres que ceux faits sous forme de prêts, qui ont été effectués durant la période de base. Il faut inclure les apports crédités à votre compte de capital, mais non les montants versés par vous et crédités au compte d'autres associés, ni toute partie d'un apport qui constitue un don ou un avantage pour une personne liée.

Ligne 51. Si la date clé est en 1971, inscrivez le montant total de vos retraits sur votre part dans le capital ou dans les revenus de la société de personnes, et ce, durant la période de base.

Ligne 52. Ne tenez pas compte des cas où le PBR était négatif au moment de l'aliénation d'une partie de votre participation.

Note : Pour le calcul des montants des lignes 49 et 51, si la date clé est en 1971 et que vous avez acquis d'autrui une participation dans la société de personnes après la date clé mais avant 1972, les apports de capital et les retraits de cette autre personne, relativement à cette participation, à compter de la date clé jusqu'à la date à laquelle vous avez acquis cette participation, sont considérés comme étant vos propres apports et retraits.



Immobilisations non amortissables**Annexe 1**

a) Énumérez les immobilisations non amortissables détenues par la société de personnes à la date clé, qui étaient toujours en sa possession à la date de la transaction ou qui ont été aliénées après 1971. Si l'espace est insuffisant, remplissez une feuille présentée de la même façon et joignez-la à ce formulaire.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Biens	Coût	Juste valeur marchande au jour de l'évaluation	Juste valeur marchande à la date de la transaction ou produit de l'aliénation (pour un bien aliéné)	Inscrivez le montant intermédiaire.
				1
				2
				3
				4
				5
				6

b) Énumérez les immobilisations non amortissables détenues par la société de personnes à la date clé et aliénées durant la période de base.

Biens	Produit de l'aliénation
	7
	8
	9
	10
	11
	12
Additionnez les montants des lignes 7 à 12.	+
Additionnez les montants des lignes 1 à 6 et celui de la ligne 13.	Reportez le résultat à la ligne 39, page 2.
	=
	13
	14

Biens amortissables**Annexe 2**

Énumérez les catégories des biens détenus par la société de personnes au 1^{er} janvier 1972 ou, dans le cas des biens détenus à la même date et faisant l'objet d'une déduction selon l'article 130R223 du Règlement sur les impôts, donnez-en la description. Si l'espace est insuffisant, remplissez une feuille présentée de la même façon et joignez-la à ce formulaire.

Colonne 1	Colonne 2*		Colonne 3	Colonne 4
	Biens visés aux articles 130R1 à 130R222	Biens visés à l'article 130R223	Coût en capital des additions durant la période de base	Col. 2 – col. 3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.
Numéro de catégorie ou description des biens	Partie non amortie du coût en capital au 1 ^{er} janvier 1972	Coût en capital moins les montants déduits avant 1972		
				1
				2
				3
				4
				5
Additionnez les montants des lignes 1 à 5.	Reportez le résultat à la ligne 40, page 2.			6

*Les articles mentionnés à cette colonne sont ceux du Règlement sur les impôts.



116J ZZ 49495474

Annexe 3

Énumérez les biens détenus par la société de personnes à la date clé, qui étaient toujours en sa possession à la date de la transaction ou qui ont été aliénés après 1971. Si l'espace est insuffisant, remplissez une feuille présentée de la même façon et joignez-la à ce formulaire.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
Biens	Juste valeur marchande à la date de la transaction ou produit de l'aliénation (pour un bien aliéné)	Juste valeur marchande au jour de l'évaluation	Montant le moins élevé : col. 2 ou col. 3	Coût en capital	Col. 4 – col. 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.
Additionnez les montants des lignes 1 à 6.					Reportez le résultat à la ligne 41, page 2.

Annexe 4

Énumérez les biens détenus par la société de personnes à la date clé et aliénés durant la période de base, s'il y a lieu. Si l'espace est insuffisant, remplissez une feuille présentée de la même façon et joignez-la à ce formulaire.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5*		Colonne 6	Colonne 7
				Biens visés aux articles 130R1 à 130R222	Biens visés à l'article 130R223		
Biens	Produit de l'aliénation	Coût en capital	Montant le moins élevé : Col. 2 ou col. 3	Partie non amortie du coût en capital de la catégorie lors de l'aliénation du bien	Coût en capital moins les montants déduits avant l'aliénation du bien	Col. 4 – col. 5. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	Col. 2 – col. 6. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.
Additionnez les montants des lignes 1 à 6.					Reportez le résultat à la ligne 42, page 2.		

* Les articles mentionnés à cette colonne sont ceux du Règlement sur les impôts.